



Andere gesetzliche Publikationen - Autres publications légales - Altre pubblicazioni legali

■ EINMALIGE VERÖFFENTLICHUNG

Transaction Suissephone Communications GmbH

Communication du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),
Holzikofenweg 36, 3003 Berne :

Transaction du 28 avril 2015 devant le Tribunal de commerce
du canton de Zurich

la Confédération suisse, 3000 Berne,
représentée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),
Holzikofenweg 36, 3003 Berne,
demanderesse

contre

Suissephone Communications GmbH,
Steigstr. 26, 8406 Winterthur,
défenderesse

concernant la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)

Avec le concours du tribunal, les parties concluent la présente

Transaction

1. La défenderesse s'engage à ne pas effectuer, y compris par l'intermédiaire de tiers, d'appels publicitaires à des personnes (à l'exception de ses clients existants) lui ayant déclaré par oral ou par écrit, ou ayant signalé par une mention dans l'annuaire téléphonique, qu'elles ne souhaitaient pas recevoir d'appels publicitaires.
2. La défenderesse s'engage à présenter sa société en tant que « Suissephone Communications » dès le premier contact avec un client et de continuer à utiliser la désignation « Suissephone Communications » pendant la suite de l'entretien téléphonique.
3. La défenderesse s'engage à ne pas démarcher, y compris par l'intermédiaire de tiers, de nouveaux clients sans avoir, d'une part, attiré leur attention lors de l'entretien téléphonique sur le fait que, en acceptant son offre, ils conserveraient leur raccordement Swisscom et qu'ils utiliseraient la méthode par présélection pour que les autres services soient facturés par la défenderesse et, d'autre part, précisé expressément lors de l'entretien téléphonique que la défenderesse agit en son propre nom et indépendamment de Swisscom.

4. La demanderesse est en droit de publier aux frais de la défenderesse la présente transaction dans le quotidien et le magazine de consommateurs de son choix, et dans la Feuille officielle suisse du commerce.
La défenderesse reconnaît les frais liés à la publication et s'engage à les payer, jusqu'à concurrence d'un montant total de 2000 francs, dans un délai de dix jours après la publication par la demanderesse.
5. La défenderesse supporte les frais judiciaires.
6. Les parties renoncent de manière réciproque à l'allocation de dépens.

02177207

